



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification n° 3 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes Bayeux Intercom**

N° MRAe 2022-4528

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 1^{er} septembre 2022, en présence de
Edith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur, Christophe Minier et Sophie Raous,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021 et du 5 mai 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Bayeux Intercom (14) approuvé le 30 janvier 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4528 relative à la modification n° 3 du PLUi de la communauté de communes Bayeux Intercom, reçue le 4 juillet 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 19 juillet 2022 ;

Considérant l'objet de la modification n° 3 du PLUi de la communauté de communes Bayeux Intercom, qui comprend :

- le reclassement en zone UEc d'un secteur d'environ 1,7 ha, actuellement identifié en zone 2AU, afin de l'ouvrir à l'urbanisation pour l'extension d'une zone commerciale sur la commune de Saint-Vigor-le-Grand ;
- la modification, sur ce même secteur, de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ZA01, pour l'adapter à une vocation commerciale ;
- l'extension de 3,9 ha de la zone Ae localisée sur la commune de Nonant afin de permettre l'extension d'installations de stockage d'une coopérative agricole ;
- la création d'une règle limitant, sur un secteur de bord de mer de la commune de Saint-Côme-de-Fresné, la hauteur des constructions à 4 m, contre 7 m actuellement ;
- le reclassement en zone UEb d'un secteur actuellement en zone UEa sur la commune de Vaucelles ;
- l'extension de la zone Nh à deux parcelles sur la commune de Juaye-Mondaye, pour y intégrer des habitations autorisées peu avant l'approbation du PLUi ;
- l'ajout de sept bâtiments agricoles repérés comme pouvant changer de destination ;
- la suppression, ajout ou extension de plusieurs emplacements réservés ;
- la création, sur une superficie de 4 725 m², d'une OAP sur la commune de Bayeux, de façon à orienter la mutation d'une emprise commerciale vers un secteur à vocation résidentielle ;
- la mention, au règlement graphique, de l'existence d'une ancienne carrière remblayée sur la commune de Langrune-sur-Mer ;
- des modifications mineures du règlement écrit et la mise à jour des annexes documentaires ;

Considérant que le territoire de la communauté de communes Bayeux Intercom est concerné par :

- l'absence de site Natura 2000, le site le plus proche correspondant à la zone spéciale de conservation « *Marais arrière-littoraux du Bessin* », identifiée FR2500090 et localisée à 1,5 km environ des limites de la communauté de communes ;
- l'absence de périmètre d'arrêté préfectoral de protection de biotope ;
- trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et deux Znieff de type II ;
- treize périmètres de protection de captage d'eau potable ;
- des zones à risque d'inondation par débordement de cours d'eau, par submersion marine ou par ruissellement des eaux pluviales ;
- des zones à risque de mouvement de terrain ou d'éboulement de falaises littorales ;
- des zones humides ;
- sept sites classés et trois sites inscrits ;

Considérant que la modification n° 3 du PLUi entraîne notamment la consommation de 5,6 ha de terres agricoles, dont 3,9 ha pour l'extension d'une coopérative sur la commune de Nonant et 1,7 ha pour l'extension d'une surface commerciale, ainsi que la suppression de protections de haies sur l'OAP ZA01 ;

Considérant toutefois que les évolutions apportées au document d'urbanisme :

- n'induisent pas de changement d'usage des sols dans les secteurs présentant un enjeu notable pour l'environnement ou la santé humaine ;
- ne contribuent pas à accroître l'exposition aux risques naturels identifiés et n'apparaît pas susceptible d'affecter notablement les sensibilités environnementales identifiées sur le territoire de la communauté de communes ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification n° 3 du PLUi de la communauté de communes Bayeux Intercom (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n° 3 du PLUi de la communauté de communes Bayeux Intercom **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 1^{er} septembre 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente

signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.